



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0066
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0066 déposé par la SANEF pour un projet d'aménagement d'un télépéage sur la barrière pleine voie de péage de Dury de l'autoroute A29 située sur le territoire de la commune de Saleux, reçu le 4 juin 2013 et considéré complet le 12 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juin 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à modifier la barrière de péage existante de Dury de l'autoroute A29 ;

Considérant que ce projet induit une augmentation de la surface imperméabilisée de faible emprise sur environ 1,13 hectares dans l'emprise autoroutière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières qui soumet à examen au cas par cas toutes modifications non substantielles d'autoroutes ;

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires écologiques et à une distance d'environ 6 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet est en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 2 août 2012 ;

Considérant que le projet est en dehors de la zone à dominante humide de la rivière Selle identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Artois Picardie ;

Considérant la situation du projet en limite nord de la zone de répartition des eaux de l'Albien néocomien captif ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement autres qu'hydrauliques ;

Considérant que les impacts hydrauliques seront pris en compte dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un télépéage sans arrêt sur la barrière pleine voie de Dury de l'autoroute A29 situé sur le territoire de la commune de Saleux, déposé par la SANEF, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).